

Réf. : Louis-Frédéric Rey/cd
Tél. : 027/327 51 60

Sion, janvier 2012

INFORMATION SUR LE REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES 2012

1. Dispositions générales

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée pour un ou plusieurs enfants.

L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans ; s'il est incapable d'exercer une activité lucrative en raison d'une maladie ou d'une infirmité, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

L'allocation de formation professionnelle est une prestation accordée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. L'allocation de formation professionnelle est également due si la formation professionnelle débute avant l'âge de 16 ans.

Vous trouverez dans les lignes qui suivent les principales informations sur la législation fédérale et cantonale relative aux allocations familiales.

Il s'agit d'une vue d'ensemble. Dans le règlement des cas individuels, seuls la loi et le règlement des caisses font foi.

1.1 Assujettissement

Tous les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS doivent être affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales et verser des cotisations (art. 2 LALAFam).

1.2 Enfants donnant droit aux allocations familiales (art. 4 LAFam)

Donnent droit aux allocations :

- a) les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil ;
- b) les enfants du conjoint de l'ayant droit ;
- c) les enfants recueillis ;
- d) les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

Pour les enfants vivant à l'étranger, des dispositions particulières s'appliquent. Elles sont résumées au point 2 ci-après.

1.3 Types et montants d'allocation

Nature de la prestation	CHF
Allocation de naissance ou d'adoption	2'000.00
En cas d'adoption ou naissance multiple (montant par enfant)	3'000.00
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	275.00
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (dès le 3 ^{ème} enfant)	375.00
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	425.00
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (dès le 3 ^{ème} enfant)	525.00

Le plafond auquel le revenu annuel de l'enfant permet encore l'octroi d'une allocation de formation professionnelle est fixé au montant maximal de la rente de vieillesse complète AVS, soit CHF 27'840.00 par an ou CHF 2'320.00 par mois.

1.4 Concours de droit

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative ;
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ;
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence (allocation différentielle cantonale).

1.5 Personnes salariées

Les salariés au service d'un ou plusieurs employeurs doivent payer des cotisations AVS sur un revenu total annuel provenant d'une activité lucrative correspondant au minimum à CHF 6'960.00 par an ou CHF 580.00 par mois pour prétendre aux allocations familiales.

Seules des allocations entières sont versées.

Il existe toutefois une exception : la personne qui entre en service ou quitte son emploi en cours de mois touche les allocations familiales au prorata du nombre de jours d'engagement. Un jour correspond à 1/30 de l'allocation familiale mensuelle.

Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'article 324a, al. 1 et 3 du Code des obligations (maladie, accident, ...), les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit au salaire a pris fin. Si un salaire continue d'être versé, le droit aux allocations familiales est maintenu.

Enfin, si le salarié décède, les allocations familiales sont versées pendant le mois en cours et les trois mois suivants.



Au vu de ces dispositions, l'employeur doit informer sans délai sa caisse d'allocations familiales en cas d'interruption de travail en indiquant sur le décompte Bureau des Métiers le code d'absence adéquat.

1.6 Personnes sans et à faible activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative ainsi que les personnes n'ayant pas un salaire soumis à l'AVS de CHF 6'960.00 par an peuvent bénéficier d'allocations familiales sous conditions d'une limite de revenu à ne pas dépasser et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue.

La demande doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais.

2. **Enfants domiciliés à l'étranger**

Les Règlements CEE qui coordonnent la sécurité sociale dans l'UE (et que la Suisse est tenue d'appliquer en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes), la Convention AELE et les conventions de sécurité sociale signés par la Suisse avec les Etats tiers sont ici déterminants.

Conformément aux règlements cités ci-dessus, le second ayant droit peut prétendre au versement de la différence entre le montant légal auquel il aurait droit et le montant touché par l'ayant droit prioritaire en vertu de la législation d'un autre Etat (allocation différentielle internationale).

Le versement de la différence s'effectuera en une seule fois en fin d'année dès que la caisse a pris connaissance du montant versé par l'Etat étranger.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Votre caisse d'allocations familiales